

**DANS L'AFFAIRE**

intéressant la législation en valeurs mobilières des territoires suivants :

**Québec  
Île-du-Prince-Édouard  
Manitoba  
Nouveau-Brunswick  
Nouvelle-Écosse  
Nunavut  
Saskatchewan  
Terre-Neuve-et-Labrador  
Territoires du Nord-Ouest  
Yukon**

(individuellement, un « territoire », et collectivement, les « territoires »)

et

**le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

**Aequitas Innovations Inc.** (« Aequitas ») et **La Neo Bourse Aequitas Inc.** (la « Neo Bourse Aequitas »)

(Aequitas et la Neo Bourse Aequitas sont collectivement appelées les « déposantes »)

**DÉCISION**

**PRÉAMBULE**

Le 6 juin 2014, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (individuellement, une « autorité de dispense » et collectivement, les « autorités de dispense ») a reçu une demande de dispense coordonnée, dans sa version modifiée le 16 juillet 2014, afin d'inclure Aequitas comme demanderesse (la « demande de dispense ») faite par la Neo Bourse Aequitas aux termes de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-203 ») en vue d'obtenir, en vertu de la législation en valeurs mobilières des autorités de dispense (la « législation »), une dispense de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse de valeurs, bourse ou organisme d'autoréglementation (la « dispense demandée ») pour chacune des déposantes, le tout ainsi qu'il est exposé à l'annexe A.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires pour une demande sous examen coordonné et conformément à l'Instruction générale 11-203 :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou l'« autorité de dispense principale », selon le cas) est l'autorité de dispense principale à l'égard de la demande de dispense;
- b) la présente décision est celle de l'autorité de dispense principale et fait foi de la décision de chaque autorité de dispense.

## **INTERPRÉTATION**

Sauf indication contraire, les définitions présentées dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* s'appliquent à la présente décision.

Dans la présente décision, on entend par :

« émetteur inscrit à Aequitas » : un émetteur dont les titres d'une ou de plusieurs catégories sont inscrits à la cote conformément aux exigences prévues dans les règles et sous réserve de celles-ci;

« membre d'Aequitas » : un membre auquel la Neo Bourse Aequitas a conféré une autorisation d'accès aux « systèmes de la Bourse » (selon la définition donnée à cette expression dans les règles), à la condition que cette autorisation d'accès n'ait pas été résiliée;

« règle » : un règle, une politique ou un autre texte semblable de la Neo Bourse Aequitas, notamment les politiques de négociation et le manuel d'inscription à la cote.

## **CONTEXTE**

Le *Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations* intervenu entre l'Alberta Securities Commission, l'Autorité, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (le « protocole d'entente »).

Aequitas et la Neo Bourse Aequitas ont déposé auprès de la CVMO une demande datée du 4 juin 2014 en vue d'obtenir la reconnaissance d'Aequitas et de la Neo Bourse Aequitas à titre de bourse (la « demande de reconnaissance »).

Le 17 juillet 2014, l'autorité de dispense principale a publié la demande de dispense dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., section 7.1] et invité les personnes intéressées à soumettre des commentaires par écrit. Cette publication atteste que toutes les conditions de publication prévues par la législation ont été respectées.

Le 17 novembre 2014, la CVMO a publié une décision datée du 13 novembre 2014 reconnaissant Aequitas et la Neo Bourse Aequitas à titre de bourse, sous réserve des modalités énoncées dans la décision de reconnaissance (la « décision de reconnaissance »). La décision de reconnaissance prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2015.

Conformément au protocole d'entente, la CVMO est désignée comme l'autorité responsable des déposantes.

## **DÉCLARATIONS**

La décision est fondée sur les déclarations suivantes des déposantes :

- Aequitas et la Neo Bourse Aequitas exerceront l'activité de bourse au Canada;
- Au moment de rendre la présente décision, Aequitas était l'unique actionnaire de la Neo Bourse Aequitas, et BCE Inc., Barclays Corporation Limited, Brilliant Orange Holdings Ltd., CI Investments Inc., Société financière IGM inc., ITG Canada Corp., OMERS OCM Investments II Inc., PSP Public Markets Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières étaient toutes des actionnaires d'Aequitas;
- Peu avant le lancement de la Neo Bourse Aequitas, Aequitas procédera à un financement dans le cadre duquel des actions avec droit de vote supplémentaires seront émises à des investisseurs institutionnels, à des émetteurs et à des courtiers;
- Tant que la législation canadienne en valeurs mobilières l'exigera, avant d'approuver l'inscription d'un émetteur à son marché, la Neo Bourse Aequitas obtiendra de cet émetteur un exemplaire de l'engagement qu'il a signé en faveur de l'autorité de dispense (l'« engagement de l'émetteur »);
- L'émetteur déposera cet engagement au moyen de SEDAR;
- la Neo Bourse Aequitas a des bureaux à Toronto, en Ontario, et n'a de bureaux dans aucun des territoires;
- la Neo Bourse Aequitas convient d'être assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux modalités énoncées dans le protocole d'entente et de respecter les modalités de la décision de reconnaissance;
- la Neo Bourse Aequitas offrira un grand éventail de services, en français et en anglais, aux émetteurs inscrits à Aequitas et aux membres d'Aequitas;
- Les déposantes ne sont en situation de manquement à la législation d'aucun des territoires ni à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

## **DÉCISION**

Chacune des autorités de dispense estime que les critères prévus par la législation qui confère à chaque autorité de dispense le pouvoir de prendre la présente décision sont respectés.

La décision des autorités de dispense en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, sous réserve de ce qui suit :

### **1. GOUVERNANCE**

- a) Les déposantes assureront une représentation réelle et diversifiée au sein de l'organe directeur (le « conseil ») et de tous les comités du conseil, y compris :
  - i) une représentation suffisante des administrateurs indépendants;
  - ii) un juste équilibre entre les intérêts des différentes personnes physiques et morales qui utilisent les services et les installations de la Neo Bourse Aequitas, y compris entre les intérêts régionaux.

### **2. MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE**

Les déposantes continueront d'être reconnues à titre de bourse par la CVMO et de respecter les modalités de la décision de reconnaissance.

### **3. SURVEILLANCE DE LA BOURSE**

La Neo Bourse Aequitas sera assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux modalités du protocole d'entente.

### **4. EXAMEN ET APPROBATION DES RÈGLES**

- a) L'examen et l'approbation des règles seront faits selon la procédure suivante :
  - i) tous les projets de modification des règles déposés par la Neo Bourse Aequitas auprès de la CVMO seront déposés simultanément auprès de l'autorité de dispense principale;
  - ii) tous les projets de modification des règles qui sont rendus publics pour consultation seront publiés simultanément en anglais et en français par la Neo Bourse Aequitas;
  - iii) les versions définitives des règles seront simultanément

déposées auprès de l'autorité de dispense principale et approuvées en anglais et en français par la CVMO.

- b) Les règles seront disponibles en anglais et en français sur le site Web de la Neo Bourse Aequitas.

## **5. ACTIVITÉS D'INSCRIPTION**

- a) Tant que la législation canadienne en valeurs mobilières l'exigera, avant d'approuver l'inscription d'un émetteur à son marché, la Neo Bourse Aequitas obtiendra de cet émetteur un exemplaire de l'engagement de l'émetteur.
- b) Le cas échéant, l'engagement de l'émetteur peut être modifié par chaque autorité de dispense.

## **6. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

- a) Les déposantes déposeront auprès de l'autorité de dispense principale tous les renseignements connexes au sujet de la Neo Bourse Aequitas prévus par le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*.
- b) La Neo Bourse Aequitas déposera auprès de l'autorité de dispense principale des copies de son évaluation annuelle des services de réglementation qui lui sont fournis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), de son auto-évaluation de sa prestation des fonctions de réglementation qui ne sont pas assurées par l'OCRCVM et du rapport remis au conseil, accompagnées des améliorations suggérées, le cas échéant. La Neo Bourse Aequitas déposera également auprès de l'autorité de dispense principale le document dans lequel elle énonce toute mesure qu'elle entend prendre en conséquence des documents susmentionnés et qu'elle a remis à la CVMO.
- c) La Neo Bourse Aequitas déposera simultanément auprès de l'autorité de dispense principale les documents suivants lorsqu'ils sont déposés auprès de la CVMO :
  - i) Tous les trimestres, des rapports résumant les dispenses ou renoncations accordées aux termes des règles aux émetteurs inscrits à Aequitas ou aux membres d'Aequitas pendant la période. Ce rapport doit inclure l'information suivante :
    - a. Le nom de l'émetteur inscrit à Aequitas ou du membre d'Aequitas;

- b. Le type de dispense ou de renonciation accordée;
  - c. La date de la dispense ou de la renonciation;
  - d. La description des motifs à l'appui de la décision du personnel de la Neo Bourse Aequitas d'accorder la dispense ou la renonciation.
- ii) Tous les trimestres, des rapports renfermant l'information suivante :
- a. Le nombre de demandes d'inscription déposées;
  - b. Le nombre de demandes d'inscription acceptées;
  - c. Le nombre de demandes d'inscription qui ont été rejetées et les motifs des rejets, par marché d'inscription;
  - d. Le nombre de demandes d'inscription qui ont été retirées ou abandonnées et, s'ils sont connus, les motifs pour lesquels les demandes ont été retirées ou abandonnées, par marché d'inscription.
- iii) Les communiqués énonçant les motifs de la suspension de la négociation ou de la radiation de la cote des titres d'un émetteur inscrit à Aequitas.

## **7. ACTIVITÉS**

- a) La Neo Bourse Aequitas communiquera et offrira une gamme étendue de services, en anglais et en français, aux émetteurs inscrits à Aequitas et aux membres d'Aequitas, notamment des services d'inscription, de maintien à la cote et de suivi des émetteurs ainsi que des services aux membres, de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en Ontario;
- b) La Neo Bourse Aequitas doit publier simultanément en anglais et en français chacun des documents destinés au grand public ou à tout émetteur inscrit à Aequitas ou membre d'Aequitas et les fournir à l'autorité de dispense principale dès leur publication, y compris les formulaires, les communiqués, les avis et les autres documents à l'intention de tout émetteur inscrit à Aequitas, de tout membre d'Aequitas ou du public.
- c) La version française du site Web de la Neo Bourse Aequitas doit être mise à jour en même temps que la version anglaise et comporter uniquement des documents en français.

## 8. ACCÈS À L'INFORMATION

- a) Sous réserve des modalités du protocole d'entente, la Neo Bourse Aequitas remettra rapidement aux autorités de dispense, lorsqu'elles en feront la demande soit directement, soit par l'intermédiaire de la CVMO, selon le cas, l'information qu'elle ou les membres de son groupe possèdent ou contrôlent au sujet des membres d'Aequitas, des émetteurs inscrits à Aequitas, des actionnaires des déposantes, des activités de marché de la Neo Bourse Aequitas et de la conformité à la présente décision, y compris les listes des organisations participantes, l'information sur les produits, l'information sur les opérations et les décisions disciplinaires, le tout conformément aux dispositions de la législation, de la législation en matière de protection de la vie privée et de toute autre loi concernant la collecte, l'utilisation et la communication de l'information et la protection des renseignements personnels applicable dans les territoires;
- b) Les déposantes doivent préserver la confidentialité des renseignements qui leur sont fournis dans le cadre de leurs activités, le tout conformément aux lois applicables dans les territoires.

Si les déposantes ne respectent pas une ou plusieurs des conditions énoncées dans la présente décision qui s'appliquent à elles, les autorités de dispense pourraient réviser ou révoquer la présente décision.

La présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2015.

*(s) Louis Morisset*

---

Louis Morisset  
Président-directeur général  
Autorité des marchés financiers

## ANNEXE A

<b>Autorités de dispense</b>	<b>Dispositions de la législation portant sur :</b> <b>a) la dispense demandée;</b> <b>b) la dispense</b>
Autorité des marchés financiers	a) Titre VI, article 169 b) Article 263
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)	a) Article 36 b) Article 195.4
Commission des valeurs mobilières du Manitoba	a) Partie XIV, paragraphe 139(1) b) Paragraphe 20(1)
Nova Scotia Securities Commission	a) Article 30 b) Article 151A
Prince Edward Island Registrar of Securities	a) Partie 7, article 70 b) Paragraphe 16(1)
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan	a) Article 21.1 b) Article 147.41
Securities Commission of Newfoundland and Labrador	a) Partie VIII, paragraphe 24(1) b) Articles 138.19 et 142.1
Surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest	a) Article 70 b) Paragraphe 16(1)
Surintendant des valeurs mobilières du Nunavut	a) Partie 7, article 70 b) Partie 2, paragraphe 16(1)
Surintendant des valeurs mobilières du Yukon	a) Partie 7, division 1, article 70 b) Partie 2, division 2, paragraphe 16(1)